

COUR DU QUÉBEC

« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-040689-201

DATE : 1^{er} juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

PASCALE CAUCHI

APPELANTE-Intimée

c.

LYSANE TOUGAS, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

INTIMÉE-Plaignante

-et-

AMÉLIE LEMAY, en sa qualité de secrétaire du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

MISE EN CAUSE

JUGEMENT RECTIFIÉ
(art. 338 C.p.c.)

[1] Considérant l'article 338 du *Code de procédure civile*;

[2] Considérant que, lors de l'impression du jugement rendu en l'instance le 28 mai 2021, des erreurs se sont glissées dans la désignation de la fonction de l'appelante-intimée;

[3] Le Tribunal reprend le jugement du 28 mai 2021 en y apportant ces corrections.



ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

COUR DU QUÉBEC

(Division administrative et d'appel)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-040689-201

DATE : 28 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

PASCALE CAUCHI

APPELANTE-Intimée

c.

LYSANE TOUGAS, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

INTIMÉE-Plaignante

et

AMÉLIE LEMAY, en sa qualité de secrétaire du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

MISE EN CAUSE

JUGEMENT

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE TRIBUNAL INTERDIT LA DIVULGATION, LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DE TOUTE INFORMATION PERSONNELLE ET FINANCIÈRE CONCERNANT LES CONSOMMATEURS IMPLIQUÉS

[1] Le Tribunal est saisi de l'appel de trois décisions du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (**Comité de discipline**) concernant madame Pascale Cauchi :

- la première sur une demande en arrêt des procédures, rendue le 15 décembre 2017¹;
- la deuxième sur culpabilité, rendue le 7 octobre 2019²;
- la dernière sur sanction, rendue le 29 juin 2020³.

[2] Devant le Comité de discipline, madame Cauchi a présenté une demande en arrêt des procédures en raison des importants délais courus depuis la survenance des faits à la base des manquements reprochés par la Syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (**Syndique adjointe**).

[3] Par ses décisions, le Comité de discipline :

- a rejeté la demande en arrêt des procédures;
- a déclaré madame Cauchi coupable des 15 manquements reprochés et lui a imposé les sanctions suivantes :
 - o une période de radiation de cinq (5) ans sur les chefs 1 à 14;
 - o une radiation de six (6) mois sur le chef 15;
 - o le paiement des déboursés.

[4] L'appel de madame Cauchi porte notamment, mais non limitativement, sur la décision rendue par le Comité de discipline sur sa demande en arrêt des procédures, dont les motifs ont été repris dans sa décision sur culpabilité.

[5] Au moment de rendre sa décision sur la demande en arrêt des procédures, le Comité de discipline n'avait pas le bénéfice de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Champagne c. Colas*⁴. Cet arrêt porte notamment sur les critères applicables à une demande en arrêt de procédures dans un contexte disciplinaire.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Cauchi*, 2017 QCCDCSF 82.

² *Chambre de la sécurité financière c. Cauchi*, 2019 QCCDCSF 64.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Cauchi*, 2020 QCCDCSF 37.

⁴ 2020 QCCA 1182.

- [6] À la lumière de l'arrêt *Champagne*, il est clair que l'analyse du Comité de discipline comporte, sur ce point précis, des erreurs de droit.
- [7] Considérant ce développement jurisprudentiel, la Syndique adjointe et madame Cauchi ont requis la tenue d'une conférence de facilitation, laquelle a eu lieu le 25 mai 2021 devant le soussigné. La secrétaire du Comité de discipline n'y a pas assisté, tel que convenu avec l'ensemble des parties lors d'une conférence de gestion préalable.
- [8] Madame Cauchi et la Syndique adjointe sont d'accord qu'étant donné l'arrêt *Champagne*, le Comité de discipline a erré :
- dans ses considérations relatives aux délais antérieurs à la plainte, tant en ce qui concerne l'arrêt des procédures que l'imposition de la sanction appropriée;
 - dans l'importance indue, voire erronée, donnée au fait que les manquements disciplinaires ne se prescrivent pas;
 - dans l'appréciation globale des délais accumulés depuis les faits reprochés à madame Cauchi - entre 7 et 11 ans s'il est tenu compte des délais antérieurs à la plainte et selon le manquement reproché - et sur le fait que ces délais peuvent, en soi, être déraisonnables au point que l'arrêt des procédures soit la seule solution possible, selon l'arrêt *Blencoe c. C.-B. Human Rights Commission*, [2000] 1 RCS, 307.
- [9] Au terme de la conférence de facilitation, la Syndique adjointe a concédé l'appel sur la base de ces seuls motifs et a convenu que l'arrêt des procédures devait être prononcé sur les chefs 1 à 14 de la plainte disciplinaire puisque cela constituait la seule réparation possible.
- [10] Pour les mêmes motifs, la Syndique adjointe a concédé que la sanction imposée sur le chef 15 devait être modifiée en appel, les délais accumulés en l'espèce justifiant qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration de la sanction appropriée. La Syndique adjointe et madame Cauchi ont soumis la suggestion commune suivante :
- une amende de 30 000 \$ avec condamnation des frais encourus par la Syndique adjointe devant le Comité de discipline.

- [11] L'évolution de la jurisprudence depuis la décision rendue par le Comité de discipline rejetant la demande de madame Cauchi en arrêt des procédures pour motif de délai déraisonnable justifie le Tribunal d'intervenir afin de prononcer l'arrêt des procédures eu égard aux chefs 1 à 14 de la plainte disciplinaire.
- [12] En outre, l'omission du Comité de discipline de considérer l'impact des délais depuis la commission des manquements visés par le chef 15 vicié son analyse de la détermination de la sanction appropriée sur ce chef, ce qui justifie l'intervention du Tribunal afin d'entériner la suggestion commune de la Syndique adjointe et de madame Cauchi et de substituer une amende de 30 000 \$ à la radiation temporaire de six (6) mois imposée par le Comité de discipline.
- [13] Le Tribunal est donc d'avis qu'il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures en lien avec les chefs 1 à 14 de la plainte disciplinaire et de modifier la sanction relativement au chef 15 de cette plainte en imposant une amende de 30 000 \$, mais de maintenir le paiement des déboursés de première instance par madame Cauchi;
- [14] Il n'y a cependant pas lieu d'analyser les autres questions soulevées par les parties en appel. Le Tribunal ne se prononce ni n'exprime aucune opinion sur les autres aspects du dossier.
- [15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

ACCUEILLE l'appel et;

PROCÉDANT À RENDRE LE JUGEMENT QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDU :

PRONONCE l'arrêt des procédures à l'égard des chefs 1 à 14 de la plainte disciplinaire portant le numéro CD00-1110;

DÉCLARE Pascale Cauchi coupable du manquement reproché au chef 15 de la plainte disciplinaire portant le numéro CD00-1110;

ENTÉRINE la suggestion commune de la Syndique adjointe et de madame Cauchi et **MODIFIE** la sanction sur le chef 15 en **SUBSTITUANT** une amende de 30 000 \$ à Pascale Cauchi, payable dans un délai de six mois du présent jugement, à la radiation de six (6) mois imposée par le Comité de discipline;

CONDAMNE Pascale Cauchi à payer à la Syndique adjointe les déboursés encourus devant le Comité de discipline, tel que le prévoit l'article 151 du *Code des professions*;

LE TOUT, sans frais de justice en appel.



ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

Me Mélanie Morin
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Avocats de Pascale Cauchi

Me Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la Syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Me Amélie Lemay
Avocate du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Date de séance de facilitation : 25 mai 2021